lorsqu'une douzaine d'entrepreneurs, depuis l'Orateur de la Chambre jusqu'aux honorables députés qui siègent ici, lorsqu'une demi-douzaine ou sept ou huit des partisans des honorables messieurs n'osaient prendre leurs sièges. Les uns ont résigné, d'autres ont été réélus, et d'autres ont été rejetés, et l'honorable monsieur était toujours prêt à passer un acte d'indemnité. Ce langage de la part de l'honorable député serait beaucoup moins inconvenant s'il pouvait se mettre à l'abri, lui, et si son parti n'avait jamais rien fait qui rendît nécessaire un acte d'indemnité. S'il en était ainsi, nous pourrions très bien comprendre la vertu et la pureté dont ils se targuent relativement à ces questions.

M. BLAKE: Je prends la liberté d'affirmer qu'à ma connaissance, et d'après ma croyance, telle qu'elle a toujours existé, le siège de l'honorable député est vacant. Je crois que cela a été décide par le comité des privilèges et élections. qui s'est prononcé sur le cas de M. Anglin, et je crois que sans l'acte d'indemnité, l'honorable monsieur (M. Bowell) aurait été sujet à des amendes. Il en est ainsi du cas de l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell), qui a résigné en conséquence,—il en était de même de l'ex-député de Restigouche (M. Moffat); il en a été de même de l'hono-rable député d'Ottawa (M. Currier). De sorte que dire que le bill d'indemnité avait pour but de pourvoir aux cas d'un parti et non de l'autre, c'est—je ne répéterai pas les paroles injurieuses de l'honorable monsieur. Il se rappellera les paroles dont il s'est servi à mon adresse l'autre jour; il peutse les appliquer à lui-même.

M. CHAPLEAU: Je propose que l'article soit modifié de façon à se lire comme suit : la pénalité ne devra pas excéder \$1,000, ou l'emprisonnement pour une période n'excédant pas six mois. L'idée d'emprisonner un homme pour un an tout simplement parce qu'il aura donré une souscripiion d'un dollar peut-être pour les fins électorales est tout à fait ridicule.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je désire attirer l'attention de la Chambre sur la nature de quelques-unes de ces offenses, dans les cas prévus par le bill d'indemnité, afin de démontrer que ces entrepreneurs, comme dans le cas de M. Currier, par exemple, pourrait être possible en vertu de l'article du projet de loi actuel. Un officier du gouvernement est allé à son moulin à scier et a acheté des planches dont il avait besoin. L'homme de M. Currier vendit les planches et le compte fut expédié de la manière ordinaire au nom de M. Currier, qui reçut l'argent mais perdit le reçu. Tout le monde en cette Chambre sentait que le cas était.....

M. MACKENZIE: L'honorable monsieur se trompe.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne crois pas.

M. MACKENZIE: C'est un fait reconnu et prouvé que M. Currier faisait depuis de longues années des affaires considérable, avec le gouvernement.

Quelques DÉPUTÉS: Econtez, écoutez.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non, non.

M. MACKENZIE: J'en suis certain.

M. BOWELL.

Sir JOHN A. MACDONALD: Dans tous les cas, cette vente particulière était une vente telle que n'importe quel honorable député aurait pu la faire dans le cours ordinaire des affaires; c'était un petit compte de \$2, voilà ce dont je suis certain. Cela m'a paru très sevère. Supposons un cas de ce genre. Supposons qu'un fabricant de valises, ou de boîtes, qui entreprenne de faire dix, vingt, on trente caisses d'emballage pour le compte d'un département quelconque. Il faut qu'on le paie. Il est tout aussi entrepreneur que s'il devait construire un chemin de fer ou un canal, bien que tout son compte puisse ne pas dépasser £10. Cependant, si après être devenu entrepreneur, il lui arrivait de donner 25 cents à un petit garçon à l'occasion de sa première communion, dans un but inavouable, pour des fins politiques ou dans forme en comité pour étudier le projet de loi (nº 2) à l'effet

tout autre but—s'il souscrit \$1 pour fournir les \$200 d'un candidat ou pour faire présenter un candidat ouvrier qui ne peut trouver les \$200-cet homme qui a une entreprise de £10, laquelle entreprise n'est pas encore terminée, peut être accusé de délit et condamné à payer une amende de pas moins de \$1,000. Le simple exposé de cette question démontre avec quel manque de soin l'acte a été rédigé.

M. CASGRAIN: Le comité auquel le bill a été soumis l'a rapporté tel qu'il est maintenant, et je ne crois pas qu'il mérite les critiques rigoureuses dont il a été l'objet de la part des honorables députés. Il est vrai qu'il peut se faire que le bill ne soit pas rédigé aussi convenablement qu'il pourrait l'être, et c'est pour cette raison que l'année dernière j'ai demandé à la Chambre de me donner l'assistance de ses lumières pour rendre ce projet de loi aussi parfait que possible. De plus, l'an dernier, j'ai demandé au gouvernement de se charger du bill et d'en faire une mesure ministérielle. J'ai fait de mon mieux, cependant, de concert avec le comité, pour rédiger le bill aussi bien que possible, et la Chamhre en est maintenant saisie.

C'est une question d'intérêt public ; ce n'est pas mon projet en particulier, bien que j'aie essaye de mon mieux de le faire adopter de la manière qui m'a paru la plus avantageuse pour le public. Cependant, je le répète, le projet de loi est entre les mains de la Chambre plutôt qu'entre les miennes.

M. BERGIN: Je ne suis pas disposé à voter pour cet amendement du secrétaire d'Etat, pas plus que je ne suis disposé à voter en faveur de ce projet de loi, qui me paraît être admirablement rédigé de façon à servir de moyen pour exercer quelque vengeance sur un entrepreneur à qui il arriverait d'oser soutenir ses opinions politiques en quelque circonstance que ce soit.

Je ne sache pas que la Chambre ait jamais en devant elle aucune mesure qui ait été aussi tyrannique ni aussi arbitraire que celle ci me paraît l'être. Aucune discrétion n'est laissée au juge. Quelque peu grave que soit l'offense, quelque minime que soit la somme dépensée, et quelque innocemment qu'elle ait pu être dépensée, le juge est obligé d'imposer une amende de \$1,000, et il peut même y ajouter une année d'emprisonnement. Et l'injure faite à la moralité publique,—l'injure faite à la justice ne finit pas là. En sus de cela, si son entreprise est avantageuse et s'il est hai de celui qui l'accuse ou du gouvernement qui dirige la pour-suite, tous les profits de son entreprise doivent lui être enlevés.

Je vous le demande, est-il juste et convenable, dans un pays libre comme colui-ci, qu'une pareille loi soit mise ne vigueur? Afin de connaître l'opinion de la Chambre, je propose que le comité lève la séance.

M. DAVIES: L'honorable monsieur s'oppose au bill tel qu'il est actuellement, mais il s'est bien garde de s'opposer à l'amendement proposé par le secrétaire d'Etat, qui ren-contre ses vues. Le bill ne laisse pas la question à la discrétion du juge, mais l'amendement du secrétaire d'Etat lui laisse ce pouvoir discrétionnaire. Il dit que le coupable sera passible d'une amende de pas plus de \$1,00)—l'amende peut être de \$1; ou par l'emprisonnement—la conjonction "et" est retrancée—de pas plus de six mois; l'emprisonnement peut être d'une heure.

M. BERGIN: L'honorable monsieur considère-t-il comme n'ayant aucune importance le fait que le coupable perde tous ses droits en sus. Je m'oppose an projet de loi dans son ensemble, et je propose en sous-amendement que le comité lève la séance.

Le sous-amendement est adopté et le comité lève la séance.

AMENDEMENT DE LA LOI CRIMINELLE.

M. CAMERON (Huron): Je propose que la Chambre se